



Version: 15.7.2022

Délimitation des tâches entre l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (OFJ) et la coopération policière (fedpol)

Le tableau de définition ci-après présente des exemples généraux de cas et de prestations typiques de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et de la coopération policière. Destiné aux autorités compétentes et aussi aux particuliers, il a pour objectif de faciliter l'attribution d'une demande à l'un des deux domaines du point de vue suisse.

L'entraide judiciaire internationale constitue la coopération transfrontalière de la justice en matière pénale lorsqu'il s'agit de soutenir une procédure pénale en Suisse ou à l'étranger. Elle inclut notamment l'extradition de personnes sous le coup d'une poursuite pénale ou d'une condamnation ou la (petite) entraide judiciaire accessoire. Une demande adressée ou reçue dans ce cadre peut aussi porter sur des mesures de contrainte de procédure pénale (levée de secrets protégés par loi, perquisition, séquestre d'objets et de valeurs, etc.). L'Office fédéral de la justice (OFJ), Domaine de direction Entraide judiciaire internationale, est l'autorité fédérale compétente pour ce champ d'activités (coordonnées: cf. www.ofj.admin.ch).

La coopération policière internationale englobe toutes les prestations d'aide interétatiques entre les autorités de police et les autorités de sécurité civiles visant à prévenir, à détecter et à investiguer les infractions, à prévenir les dangers ou à exécuter d'autres tâches de police. Elle comprend notamment l'échange d'informations à des fins d'enquête et le soutien opérationnel mutuel dans des opérations et mesures de police. La coopération policière internationale est possible partout dès lors que le droit national ou international concerné ne réserve pas la coopération exclusivement à l'entraide judiciaire. L'interlocuteur et le service de coordination de la coopération policière internationale est l'Office fédéral de la police (fedpol), Domaine de direction Coopération policière internationale (coordonnées: cf. www.fedpol.admin.ch).

Tableau de définition

<u>Domaine de coopération</u>	<u>Entraide judiciaire</u>		<u>Coopération policière</u>
	<u>Extradition</u>	<u>Entraide judiciaire accessoire</u>	
Interrogatoire / Audition	Audition de personnes poursuivies à extraditer	Audition formelle de témoins (obligation de comparaître, de faire des déclarations, de dire la vérité); Audition formelle de personnes prévenues	Interrogatoire de police de personnes
Traitement signalétique	Ordre de clarifications signalétiques dans la procédure d'extradition	Production obligatoire de matériel relatif à l'identité d'une personne (photo, empreintes digitales, données ADN, etc.)	Remise d'informations immédiatement disponibles des autorités sur l'identité d'une personne (photo, empreintes digitales, données ADN, etc.)
Remise de dossiers et d'informations	--	Remise de dossiers judiciaires complets ou de jugements pénaux, originaux ou copies certifiées conformes; Remise d'extraits du casier judiciaire à des autorités étrangères (compétence OFJ, Casier judiciaire suisse)	Échange d'informations policières ou concernant une procédure d'enquête contre une personne, certificat policier de bonnes mœurs, informations tirées des registres officiels

<p>Saisie et remise / restitution / transmission d'objets et de valeurs (y c. véhicules)¹</p>	<p>Saisie et remise d'objets et de valeurs dans le cadre d'une extradition matérielle ou d'une demande de délégation de la poursuite pénale</p>	<p>Saisie et remise d'objets et de valeurs dans le cadre des art. 74 et 74a de la loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP)</p>	<p>Restitution à l'ayant-droit d'objets et de valeurs acquis illégalement sans recourir à des moyens de contrainte relevant du code de procédure pénale</p>
<p>Observation</p>	<p>Autorisation d'observations / de surveillance de personnes aux fins de localisation (de plus de 30 jours ou avec utilisation d'appareils de surveillance techniques visés à l'art. 280 du code de procédure pénale [CPP] ou lorsque de telles demandes émanent d'États ne faisant pas partie de Schengen et avec lesquels la Suisse n'a pas conclu d'accord de coopération policière prévoyant une telle mesure)</p>	<p>Autorisation d'observations / de surveillance de personnes aux fins d'administration des preuves (de plus de 30 jours ou avec utilisation d'appareils de surveillance techniques visés à l'art. 280 du code de procédure pénale [CPP] ou lorsque de telles demandes émanent d'États ne faisant pas partie de Schengen et avec lesquels la Suisse n'a pas conclu d'accord de coopération policière prévoyant une telle mesure)</p>	<p>Autorisation d'observations / de surveillance de personnes (de plus de 30 jours), sans utilisation d'appareils de surveillance techniques visés à l'art. 280 du code de procédure pénale (CPP), dans le cadre de la coopération policière Schengen ou d'autres accords prévoyant une telle mesure Planification et exécution opérationnelle de ces observations transfrontalières</p>
<p>Poursuite transfrontalière</p>	<p>Prononcé de la détention et de la procédure d'extradition contre des personnes qui ont été appréhendées lors d'une poursuite transfrontalière</p>	<p>Entraide judiciaire dans le cadre de procédures pénales à l'issue d'une poursuite transfrontalière</p>	<p>Autorisation et coordination opérationnelle d'une poursuite transfrontalière</p>

¹ Sous réserve des procédures de droit civil visant à établir les rapports de propriété.

Livraison surveillée	--	Traitement d'une demande d'entraide judiciaire ayant pour objet une livraison surveillée	Coordination opérationnelle d'une livraison surveillée
Mesures de surveillance des télécommunications	Prononcé d'une mesure de surveillance aux fins de recherche et d'arrestation en vue d'une extradition	Mesures de surveillance; collecte obligatoire d'autres indications (par ex. noms d'utilisateur), ordonnée par une autorité judiciaire	Communication d'identifiants, d'adresses IP et de données techniques secondaires, accessibles sans contrainte judiciaire; renseignements sur les titulaires de cases postales et les fiches d'hôtel (bulletins d'arrivée)
Demande de délégation de la poursuite pénale/Plainte pénale/Entraide judiciaire spontanée	Envoi et réception de demandes de délégation de la poursuite pénale / plaintes aux fins de poursuite pénale (art. 85 ss EIMP)	Transmission spontanée d'informations et/ou de moyens de preuve issus d'une procédure pénale suisse (art. 67a EIMP)	Transmission spontanée d'informations dans le cadre de la coopération policière
Investigation secrète	--	Traitement de demandes d'entraide judiciaire ayant pour objet l'engagement d'agents infiltrés étrangers en Suisse	Planification et conduite de l'engagement d'agents infiltrés en Suisse
Présence de représentants des autorités étrangers	Présence d'autorités étrangères dans le cadre de la procédure d'extradition (par ex. dans l'exécution d'arrestations aux fins d'extradition)	Présence de participants étrangers au processus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire (procureurs et juges d'instruction, fonctionnaires de police, avocats de la défense, etc.)	Visites et engagements de la police

<p>Recherche de personnes</p>	<p>Recherches aux fins d'arrestation à l'étranger pour la Suisse ou en Suisse pour l'étranger, prononcé de la détention aux fins d'extradition, etc.</p>	<p>--</p>	<p>Recherche du lieu de séjour de personnes disparues, de témoins, de prévenus ou de personnes appelées à donner des renseignements; d'entente avec l'OFJ: prise de mesures de soutien afin d'arrêter des personnes recherchées devant être extradées Retrait des documents d'identité suisses en vertu de l'art. 7 de la loi sur les documents d'identité (LDI)</p>
<p>Levée de secrets protégés par la loi</p>	<p>--</p>	<p>Demande de levée obligatoire de secrets protégés par la loi (secret bancaire, secret d'entreprise, etc.), ordonnée par une autorité judiciaire</p>	<p>Échange d'informations collectées antérieurement au moyen de la levée de secrets protégés par la loi, avec l'accord ou sur mandat de l'autorité judiciaire chargée d'ordonner et suivant les procédures fixées dans la loi</p>